

sans juré, qui est une Cour de record. Un prisonnier convaincu devant cette Cour, ne peut être libéré au moyen d'un bref d'*habeas corpus*, même si les exigences des sections 2 et 3 de cet acte n'ont pas été remplies, pourvu que la conviction soit légale à sa face, le remède en ce cas est par le moyen d'un bref d'erreur. . . . . 275

**Héritier bénéficiaire.** *Vide* Succession.

**Honoraires.** *Vide* Notaire.

**Hypothèque.** *Vide* Election municipale.

**Hypothèque légale.** *Vide* Femme.

**Impenses.** *Vide* Privilège.

**Incompétence.** *Vide* Dépens.

## I

**Injonction.** Il suffit que l'*affidavit* requis pour obtenir un bref d'injonction, affirme en bloc la vérité des allégations de la requête. Une exception à la forme basée sur ce que le bref assigne les défendeurs à comparaître devant tout juge en chambre, tandis que l'ordonnance est à l'effet que les défendeurs comparaissent devant le juge même qui a rendu l'ordonnance, est mal fondée. L'allégation que la Corporation défenderesse a outrepassé ses pouvoirs en imposant une taxe qu'elle réclame suffit pour donner lieu au bref d'injonction. La clause de l'acte de la Législature provinciale étendant les limites de la corporation de la ville de St. Jean jusqu'au milieu de la rivière Richelieu, n'est pas inconstitutionnelle. Il n'y a pas lieu au bref d'injonction pour faire décider que l'évaluation des propriétés est exorbitante. . . . . 343

**Intervention.** Lorsqu'une intervention est produite dans une cause réclamant pour l'intervenant les sommes réclamées par le demandeur qui n'y a pas droit, l'intervention doit être considérée une nouvelle demande faite à la date où la requête en intervention est présentée. . . . . 627

**Inscription.** *Vide* Exception à la forme.

**Interdiction.** *Vide* Curateur.

**Interdit.** *Vide* Curateur.

**Intérêt,** avant le Code Civil ne se prescrivait que par trente ans, et ceux échus depuis le Code se prescrivent par cinq ans. . . . . 627